



Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/26

ID : 031-213104219-20260623-ARR2026\_82AGT-AR



# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE MUNICIPAL 2026-82 AGT INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES A AU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

Le Maire de la commune de PINS-JUSTARET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 ;

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la Santé publique,

Considérant qu'en raison de la vague de chaleur qui touche actuellement notre pays et considérant que le Département de Haute-Garonne a été placé par Météo-France en alerte rouge depuis le lundi 22 juin 2026 midi,

Considérant que les locaux de la restauration scolaire et la plupart des locaux scolaires ne disposent pas de moyens de rafraîchissement permettant d'assurer la sécurité sanitaire des personnels

Considérant qu'en raison des températures atteintes dans les locaux professionnels de la restauration scolaire plusieurs agents de restauration ont fait des malaises sur leur poste de travail le mardi 23 juin 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale de prévenir les risques pour la sécurité et la santé publique,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

A compter de ce jour, l'accès au Groupe Scolaire Jean Jaurès est temporairement interdit à compte du 24/06/2026 pour des motifs de santé et de sécurité.

#### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont seuls autorisés à accéder aux locaux :

- Les services de secours
- Les forces de sécurité
- Les personnels municipaux nécessaires à la surveillance et à la maintenance et à la sécurisation des bâtiments

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté restera en vigueur tant qu'il y aura un danger pour les utilisateurs. La fin de l'interdiction donnera lieu à un nouvel arrêté.



Envoyé en préfecture le 23/06/2026  
Reçu en préfecture le 23/06/2026  
Publié le 23/06/26  
ID : 031-213104219-20260623-ARR2026\_82AGT-AR



**ARTICLE 4 :**

Les panneaux indiquant cette interdiction ainsi que la fermeture des accès seront réalisés par les services municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Mme l'inspectrice de l'Education nationale, Monsieur le Directeur de l'école élémentaire, Mme La Directrice de l'Ecole Maternelle, Monsieur le sous-préfet de Muret, Monsieur le Président du Muretain Agglo, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Muret, à la Police Municipale.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 23 juin 2026,  
Le Maire de Pins-Justaret,

Philippe GUERRIOT

